

# **Analyse d'impact réglementaire (AIR)**

**Transposition de l'article 8 de la  
directive 2014/61/UE**

**via**

**Règlements de 2023 de l'Union  
européenne (Infrastructure physique  
à l'intérieur des immeubles pour les  
communications électroniques à  
haut débit)**

# Sommaire

	<b>Pag e</b>
1 Introduction	1
. 2 Vue d'ensemble de la directive 2014/61/UE	1
. 3 Contexte réglementaire	2
. 4 Incidences des propositions	3
. 5 Autres incidences	4
. 6 Options politiques	5
. 7 Bénéfices et coûts	5
. 8 Recommandation	8
.	

## 1.0 Introduction

Le présent règlement propose de transposer l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la «*directive 2014/61/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit*»<sup>1</sup>.

L'article 8, paragraphes 1 et 2, de la *directive 2014/61/UE* exigent que les États membres veillent à ce que les nouveaux bâtiments et bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants («travaux de rénovation de grande ampleur» tels que définis par la *directive 2014/61/UE*) soient équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit pour faciliter l'installation future de câbles ou de dispositifs sans fil capables de fournir des vitesses à large bande supérieures à 30 Mbit/s.

L'objet de la présente AIR est d'examiner en détail les incidences, les coûts et les avantages de la proposition d'introduction des règlements de 2023 de l'Union européenne (Infrastructure physique à l'intérieur des immeubles pour les communications électroniques à haut débit).

La présente AIR, ainsi que le projet des règlements de 2023 de l'Union européenne (Infrastructure physique à l'intérieur des immeubles pour les communications électroniques à haut débit) et les orientations techniques associées, constitueront la base d'un processus complet de consultation publique de six semaines. Il est prévu que ce processus, en tenant dûment compte des présentations reçues, permettra au ministère de recommander des règlements définitifs au ministre du logement, de l'administration locale et du patrimoine pour signature au deuxième trimestre de 2023.

## 2.0 Vue d'ensemble de la directive 2014/61/UE

«*La directive 2014/61/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit*» exige que ses dispositions soient transposées dans le droit national. Aux fins de la directive, on entend par réseau de communications électroniques à haut débit un réseau de communications électroniques capable de fournir des services d'accès à haut débit à des vitesses d'au moins 30 Mbit/s.

---

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX%3A32014L0061>

**La directive 2014/61/UE a déjà été transposée dans le droit irlandais<sup>2</sup>, à l'exception de l'article 8, paragraphes 1 et 2. La transposition de l'article 8, paragraphes 1 et 2, est une exigence du droit de l'Union et fait partie intégrante de la stratégie de l'UE pour un marché unique numérique. Voir le lien ci-dessous:**

[https://ec.europa.eu/commission/priorities/digital-single-market\\_en](https://ec.europa.eu/commission/priorities/digital-single-market_en)

L'article 8, paragraphes 1 et 2, de la *directive 2014/61/UE* oblige les États membres à veiller à ce que tous les bâtiments, nouvellement construits ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, pour lesquels des demandes de permis de construire ont été introduites, soient équipés d'une infrastructure matérielle adaptée au haut débit.

L'article 8, paragraphes 1 et 2, dispose que:

Article 8, paragraphe 1: Les États membres veillent à ce que tous les immeubles neufs au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris les éléments de ceux-ci en copropriété, pour lesquels des demandes de permis de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016, soient équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de terminaison du réseau. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur pour lesquels des demandes de permis de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016.

Article 8, paragraphe 2: Les États membres veillent à ce que tous les immeubles collectifs neufs pour lesquels des demandes de permis de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016 soient équipés d'un point d'accès. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur concernant des immeubles collectifs pour lesquels des demandes de permis de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016.

### **3.0 Contexte réglementaire**

Les règlements de 2023 de l'Union européenne (Infrastructure physique à l'intérieur des immeubles pour les communications électroniques à haut débit) et les règlements sur le bâtiment de 1997 à 2022 sont proposés pour être cités ensemble en tant que règlements sur le bâtiment de 1997 à 2023 et être

---

<sup>2</sup> S.I. N° 391 des règlements de 2016 sur l'Union européenne (réduction du coût du déploiement de réseaux de communication publics à grande vitesse)  
<https://www.irishstatutebook.ie/eli/2016/si/391/made/en/print>

interprétés ensemble comme un seul. En vertu de la loi de 1990 sur le contrôle du bâtiment, l'application des règlements sur le bâtiment (S.I. n° 497 de 1997) relève de la responsabilité des 31 autorités locales chargées du contrôle des bâtiments qui disposent d'un large éventail de pouvoirs en vertu de la loi pour enquêter et, le cas échéant, prendre des mesures en cas de non-conformité dans les bâtiments.

La responsabilité de la conformité aux exigences des règlements sur le bâtiment relève principalement des propriétaires, des concepteurs et des constructeurs des bâtiments.

Les orientations techniques des règlements de l'Union européenne de 2023 (Infrastructure physique à l'intérieur des immeubles pour les communications électroniques à haut débit) définissent les dispositions minimales nécessaires pour atteindre les objectifs de l'article 8, paragraphe 1 et 2, de la *directive 2014/61/UE*.

#### **4.0 Incidences des propositions**

La transposition de l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la *directive 2014/61/UE* est une exigence du droit de l'Union et fait partie intégrante de la stratégie numérique de l'UE. La réalisation de l'objectif de la stratégie numérique exige que le déploiement de l'infrastructure soit rapproché de l'emplacement de l'utilisateur final.

L'existence de réseaux de communications électroniques à haut débit jusqu'à l'emplacement de l'utilisateur final devrait être facilitée tout en garantissant la neutralité technologique, notamment par l'installation d'une infrastructure physique adaptée au haut débit. Étant donné que la mise en place d'une infrastructure (ou d'un raccordement) physique à l'intérieur de l'immeuble lors de la construction d'un bâtiment n'a qu'un coût supplémentaire limité, tandis que la modernisation des immeubles avec une infrastructure de communications électroniques à haut débit peut représenter un coût important, tous les nouveaux bâtiments ou bâtiments sur lesquels des travaux de rénovation importants vont être réalisés devraient être équipés d'une infrastructure (ou d'un raccordement) physique à l'intérieur de l'immeuble afin de faciliter l'installation future de câbles ou de dispositifs sans fil capables de fournir des vitesses à large bande supérieures à 30 Mbit/s.

Afin de déployer des réseaux de communications électroniques à haut débit, l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la *directive 2014/61/UE* exige l'installation dans les bâtiments neufs et dans les bâtiments existants qui font l'objet d'importants travaux de rénovation d'une infrastructure (ou un raccordement) physique adaptée au haut débit située à l'intérieur de

l'immeuble, jusqu'aux points de terminaison du réseau, et d'autre part pour les logements collectifs, qu'ils soient équipés d'un point d'accès.

Lorsque les fournisseurs de réseaux de communications publics déploient des réseaux de communications électroniques à haut débit dans une zone donnée, il y a d'importantes économies d'échelle s'ils peuvent mettre fin à leur réseau au point d'accès au bâtiment ou à un emplacement approprié pour un point d'accès où une infrastructure (ou un raccordement) physique dans l'immeuble a été interrompue. Une fois le réseau terminé au point d'accès ou à un emplacement approprié pour un point d'accès, la connexion d'un client supplémentaire est possible à un coût nettement inférieur, notamment grâce à l'accès à l'infrastructure (ou au raccordement) physique adapté au haut débit dans les bâtiments situés à l'intérieur de l'immeuble, là où elle existe déjà.

## **5.0 Autres incidences**

### **Évaluation de la concurrence**

Il n'y a pas de domaines importants dans lesquels des questions de concurrence, de restriction ou de déséquilibre ont été identifiées.

### **Test d'incidence sur les petites et moyennes entreprises**

Le Ministère estime que les règlements de l'Union européenne de 2023 (Infrastructure physique à l'intérieur des immeubles pour les communications électroniques à haut débit) proposés n'auraient aucun effet significatif sur la concurrence dans aucun marché. Il est considéré que les règlements proposés s'appliquent de manière proportionnée et équitable.

### **Charge réglementaire**

Il y aura un coût de familiarisation avec la mise en œuvre de la *directive 2014/61/UE*. Le savoir-faire de l'installation des infrastructures nécessaires est une connaissance bien établie dans l'industrie du bâtiment et est prévu dans la norme NSAI I.S. 10101:2020 Règles nationales pour les installations électriques.

Le personnel chargé du contrôle des bâtiments devra se familiariser avec les nouveaux règlements et orientations. Il est généralement admis dans l'industrie que les normes de construction évoluent au fil du temps. Cela ne devrait pas avoir d'incidence majeure sur les frais de conception.

### **Application et conformité**

Les règlements sur le bâtiment de 1997 à 2022 et les règlements de 2023 proposés par l'Union européenne (Infrastructure physique à l'intérieur des immeubles pour les communications électroniques à haut débit) peuvent être cités ensemble en tant que règlements sur le bâtiment de 1997 à 2023 et sont interprétés ensemble comme un seul. En vertu de la loi de 1990 sur le contrôle des bâtiments, l'application des règlements sur le bâtiment et de ces règlements relève principalement de la responsabilité des autorités locales de contrôle des bâtiments, dont chacune dispose d'un agent de contrôle des bâtiments désigné. La responsabilité du respect des exigences des règlements du bâtiment incombe aux concepteurs, constructeurs et propriétaires des bâtiments. La position à cet égard reste inchangée.

## 6.0 Options politiques

Les exigences de la *directive 2014/61/UE* sont mises en œuvre par des «lois, règlements et dispositions administratives». Il a été convenu qu'il était préférable d'y parvenir grâce à la loi de 1972 sur les communautés européennes (n° 27 de 1972). La proposition de règlements de l'Union européenne de 2023 (Infrastructure physique à l'intérieur des immeubles pour les communications électroniques à haut débit) et les règlements sur le bâtiment de 1997 à 2022 sont interprétés ensemble comme les règlements sur le bâtiment de 1997 à 2023 et comme tels l'application ou le contrôle de la conformité seront effectués par les autorités de contrôle du bâtiment dans le cadre de leurs fonctions normales. Des orientations réglementaires, c'est-à-dire des orientations techniques du règlement de l'Union européenne de 2023 (Infrastructure physique à l'intérieur des immeubles pour les communications électroniques à haut débit), seront publiées, qui exposent certaines des approches que les promoteurs peuvent adopter pour satisfaire aux exigences réglementaires. Lorsque les travaux sont réalisés conformément aux orientations, cela indiquera, à première vue, la conformité avec les règlements de 2023 de l'Union européenne (Infrastructure physique à l'intérieur des immeubles pour les communications électroniques à haut débit).

Aux fins de la consultation publique, deux options sont envisagées comme suit:

**Option 1:** Ne rien faire.

**Option 2:** Adopter des règlements qui exigeront que les nouveaux bâtiments et les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants soient équipés d'une infrastructure (ou d'un raccordement) physique à l'intérieur des immeubles adaptée au haut débit pour faciliter l'installation future de câbles ou d'appareils sans fil

capables de fournir des vitesses à large bande supérieures à 30 Mbit/s.

## 7.0 Bénéfices et coûts

La présente section examine les avantages et les coûts liés à chaque option. Les coûts sont basés sur une étude préparée pour la DG de la Commission européenne Réseaux de communication, Contenu & Technologie<sup>3</sup> et ajusté selon l'inflation.

### 7.1 Bénéfices

#### **Option 1:** Ne rien faire

Il n'y a aucun avantage associé à cette option. L'adoption de l'option 1 conduirait l'Irlande à violer les obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union et à risquer des procédures d'infraction. Cette option n'est donc pas considérée comme viable.

**Option 2:** Adopter des règlements qui exigeront que les nouveaux bâtiments et les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants soient équipés d'une infrastructure (ou d'un raccordement) physique à l'intérieur des immeubles adaptée au haut débit pour faciliter l'installation future de câbles ou d'appareils sans fil capables de fournir des vitesses à large bande supérieures à 30 Mbit/s.

La petite minorité de nouveaux bâtiments qui ne sont pas prévus pour être équipés d'une infrastructure physique (ou d'un raccordement) pour faciliter les réseaux de communications électroniques à haut débit serait maintenant obligés d'installer cette infrastructure.

Il y aura des avantages non monétisés associés à la mise en œuvre de l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la *directive 2014/61/UE*, car cela signifiera que les bâtiments en Irlande seront prêts à l'avenir pour la connexion aux réseaux de communications électroniques à haut débit.

### 7.2 Coûts

---

<sup>3</sup> Soutien à la préparation d'une analyse d'impact pour accompagner une initiative de l'UE visant à réduire les coûts du déploiement d'infrastructures à haut débit — Rapport final  
Voir: <https://op.europa.eu/cs/publication-detail/-/publication/fbbfe455-d00d-4ae7-af7c-c2ba1d819d85>

Étant donné que l'option 1 n'est pas considérée comme une option viable, ce qui suit décrit les coûts associés à l'option 2.

## **Option 2 — Coûts de construction**

Il n'y a pas de coûts prévisibles liés à la transposition proposée. Les coûts de construction supplémentaires devraient être minimales pour la majorité des nouveaux bâtiments non résidentiels, des nouveaux immeubles à logements multiples et des bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation majeure, car il est considéré que des infrastructures matérielles internes permettant une connexion aux réseaux de communications électroniques à haut débit seront déjà prévues. Selon l'UE, la mise à disposition d'infrastructures physiques dans les bâtiments neufs pourrait permettre aux clients et aux entreprises d'économiser de l'argent. L'infrastructure à large bande est déjà installée dans de nombreux nouveaux bâtiments à des fins commerciales et, par conséquent, les coûts d'infrastructure physique décrits ci-dessous pour les types de bâtiments communs sont déjà couverts dans la grande majorité des cas.

### **Immeubles collectifs (appartements)**

*La directive 2014/61/UE* impose des exigences spécifiques pour les immeubles collectifs, c'est-à-dire les immeubles à appartements. En vertu de la directive, les promoteurs d'immeubles ou d'appartements collectifs sont tenus de fournir un point d'accès et une infrastructure (ou un raccordement) physique dans les bâtiments à chaque logement individuel, jusqu'aux points de terminaison du réseau. Les immeubles d'appartements modernes prévoient généralement déjà les exigences technologiques prévues à l'article 8, paragraphes 1 et 2 de la directive, et incluent des espaces de distribution verticaux et horizontaux pour les services publics tels que l'eau, l'électricité et le gaz, qui peuvent facilement accueillir la fourniture de télécommunications. La fourniture de cette infrastructure existante devrait réduire au minimum les coûts supplémentaires.

### **Habitations individuelles**

Pour les logements individuels, le raccordement n'est pas une partie nécessaire de l'infrastructure de construction. Au lieu de cela, une liaison directe, conformément aux normes applicables, d'un point d'accès externe au point de terminaison du réseau à l'intérieur de la maison est approprié. À ce titre, le coût unitaire pour les maisons est estimé à environ 180 EUR par logement.

### **Bâtiments commerciaux**

Pour les grands bâtiments commerciaux ou non résidentiels, il est considéré que l'infrastructure physique nécessaire à l'intérieur des bâtiments, requise par la directive pour fournir des vitesses d'au moins 30 Mbit/s, est déjà universellement prévue dans les nouveaux bâtiments commerciaux ou non résidentiels. Il n'y aurait tout simplement pas de marché pour tout type de bâtiment commercial ou non résidentiel sans accès à un réseau de communications électroniques à haut débit, de sorte qu'il y aurait toujours l'infrastructure matérielle nécessaire à la construction déjà en place pour permettre la connexion.

### **Travaux de rénovation de grande ampleur pour les bâtiments existants**

Pour les travaux de rénovation de grande ampleur, l'interprétation par l'Irlande de la *directive 2014/61/UE* est que l'infrastructure physique à l'intérieur de l'immeuble permettant une connexion à un réseau de communications électroniques à haut débit ou à large bande ne sera une exigence que lorsqu'il existe une infrastructure existante liée à la fourniture de haut débit à l'intérieur du bâtiment et lorsque les grands travaux de rénovation impliquent la suppression ou la modification de ces éléments. Lorsqu'une telle infrastructure n'existe pas, la réglementation ne s'applique pas.

## **8.0 Recommandation**

Sur la base de ce qui précède, le ministère du logement, de l'administration locale et du patrimoine propose de procéder à la mise en œuvre de l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la *directive 2014/61/UE* par l'intermédiaire des règlements de l'Union européenne de 2023 (Infrastructure physique à l'intérieur des immeubles pour les communications électroniques à haut débit) afin que tous les nouveaux bâtiments et bâtiments existants faisant l'objet de travaux de rénovation de grande ampleur soient équipés d'une infrastructure physique à l'intérieur de l'immeuble adaptée au haut débit et capable de fournir des vitesses à large bande supérieures à 30 Mbit/s.

En tenant dûment compte des soumissions reçues, le ministère recommandera une série finale de règlements au ministre du logement, des administrations locales et du patrimoine pour signature au deuxième trimestre de 2023.